



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté N°2023-242**

**Objet : Circulation règlementée  
512 route du pont Monnet  
Du 11 au 15 septembre 2023  
Abaissement dépose de dalle de  
répartition , abaissement du tampon  
ARTPP - SILA**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 relatif aux missions de sécurité publique ; L 2212-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire notamment en matière de sécurité, tranquillité, salubrité publique ; à la circulation et protection de l'environnement ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret N° 64.262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques des alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1249.65 du 10 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

**VU** la demande présentée le 11 septembre 2023 par le SILA domiciliée Rue des Terrasses 74962 Cran Gevrier (HAUTE-SAVOIE) et représentée par M. BUISSON Bastien pour le compte de ARTPP en vue de réaliser les travaux suivants :

- **Objet** : Abaissement, dépose de la dalle de répartition, abaissement du tampon
- **Lieu** : 512 route du pont Monnet
- **Période** : Du 11 au 15 septembre 2023

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer et de sécuriser la circulation dans le secteur concerné ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise ARTPP domiciliée à La Savattaz 74230 LE BOUCHET (HAUTE-SAVOIE) est autorisée à réaliser les travaux susvisés sur la **512 route du pont Monnet**, du 11 au 15 septembre 2023 inclus, sous réserve du maintien de la continuité de passage des transports exceptionnels.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, l'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La circulation organisée sous alternat sera réglée par feux tricolores selon la nécessité sécuritaire et la visibilité des extrémités du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Seul sera autorisé le stationnement des engins nécessaires au chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation routière appropriée, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux laquelle sera seule responsable en cas d'accident.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services

Le chef de la Police Municipale

La brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex

Le Directeur des Services Techniques municipaux,

Le centre de secours de Faverges

L'entreprise ARTPP représentée par M. DEHONDT Patrick

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à DOUSSARD, le 11 septembre 2023,  
Le Maire, Michel COUTIN

